



Contenu

Nouvelles cartes de commerce ambulant

Aide à la maternité pour les indépendants

Cotisations à charge des sociétés 2013

L'allocation de naissance ou la prime d'adoption

Interruption de carrière pour indépendants : congé pour soins palliatifs et soigner un enfant gravement malade

VOTRE ATTESTATION FISCALE EN ANNEXE! AUSSI DISPONIBLE DANS VOTRE DOSSIER ELECTRONIQUE!

TOUS VOS DROITS EN TANT QU'INDEPENDANT : WWW.MULTIPEN.BE

Nouvelles cartes de commerce ambulant

Depuis le 1er avril, les autorités ont introduit un nouveau système pour les cartes de commerce ambulant. Etant donné qu'il a été constaté de nombreux cas de fraude sur les marchés publics avec les autorisations d'activités ambulante papier, le secteur a lui-même demandé de remplacer ces autorisations par des cartes sécurisées en plastique. Elles sont munies d'un code avec les données de l'entreprise dans la Banque-Carrefour des Entreprises et ne pourront donc plus être falsifiées.

Toute personne en possession d'une autorisation de commerce ambulant en ordre de validité au 31 mars 2013 disposera d'un délai d'un an (31/03/2014) pour la faire remplacer par une carte sécurisée plastique. Le guichet d'entreprises Eunomia se chargera de la commande des nouvelles cartes qui seront délivrées dans le même délai. Vous devrez rentrer l'ancienne autorisation auprès du guichet d'entreprises Eunomia au moment où la nouvelle carte sera délivrée. Pour le remplacement des anciennes cartes, les autorités ont prévu un tarif de 13 EUR.

Si vous ne désirez pas vous déplacer, vous pouvez prendre contact avec Eunomia et faire envoyer la carte par envoi recommandé. Dans ce cas, nous facturerons une somme supplémentaire de 10 EUR pour frais administratifs.

Lors du remplacement de la carte, Eunomia vérifiera si les données de votre entreprise sont correctement reprises dans la Banque-Carrefour et / ou sur l'autorisation de commerce ambulant. Si ce n'est pas le cas et afin de vous éviter des problèmes avec les autorités, nous vous conseillons d'en demander la correction au guichet d'entreprises Eunomia (tarif: 81,5 EUR).

Les personnes qui s'inscrivent maintenant pour exercer cette activité obtiendront directement une nouvelle carte sécurisée par le guichet d'entreprises Eunomia. Après avoir introduit la demande auprès du guichet, la carte sera commandée auprès d'une firme spécialisée. Le guichet délivrera ensuite la carte dans un délai d'environ une semaine. Les anciens tarifs restent d'application.

Pour plus d'info: contactez Peter Switsers: 015/45.12.54 ou peter.switsers@eunomia.be

AIDE A LA MATERNITE POUR LES INDEPENDANTES

Les indépendantes ou les conjointes aidantes qui sont assujetties à titre principal /maxi-statut peuvent bénéficier de titres-services qui doivent leur permettre de reprendre plus facilement leurs activités professionnelles après le repos d'accouchement.

Au total, 105 titres-services d'une valeur de 8,50 € par chèque peuvent être affectés à des tâches ménagères telles la préparation des repas, faire les courses, le nettoyage, etc...

Pour bénéficier de ces chèques, l'enfant doit être né après le 31.12.2005, être inscrit dans le ménage de la demanderesse et que cette dernière soit en règle de cotisations sociales pour les 2 trimestres qui précèdent l'accouchement.

Les chèques peuvent uniquement être demandés par e-mail ou courrier postal à Multipen (caisse d'assurances sociales à laquelle la demanderesse est affiliée) et ce au plus tôt à partir du 6^e mois de grossesse et au plus tard 15 semaines suivant la date de l'accouchement.

Cotisations à charge des sociétés 2013

Pour l'année 2013, le nouveau seuil indexé est fixé à 641.556,65 EUR (627.377,34 EUR en 2012). Le montant de la cotisation à charge des sociétés dont le bilan est supérieur à 641.556,65 EUR reste 868 EUR. Pour les petites entreprises, la cotisation reste fixée à 347,50 EUR, montant qui n'a plus changé depuis 2005.

L'allocation de naissance ou la prime d'adoption

L'allocation de naissance ou la prime d'adoption est une intervention unique qui est payée à la naissance ou l'adoption de votre enfant.

Demandez le paiement anticipé de l'allocation de naissance à partir du deuxième mois précédant la date de naissance présumée de votre enfant. L'allocation de naissance est également accordée lorsque vous déclarez à l'état civil un enfant mort-né. La grossesse doit avoir duré au moins 6 mois.

La prime pour le premier enfant est 1223,11 EUR, pour les enfants suivants le montant est 920,25 EUR. La prime d'adoption est toujours 1223,11 EUR.

L'allocation de naissance doit d'abord être demandée par un travailleur faisant partie du ménage. Un travailleur chômeur, invalide ou pensionné est toujours considéré avoir la qualité de travailleur. Vous demandez la prime à la caisse d'allocations familiales de votre employeur ou de l'employeur de votre mari. S'il n'y a pas de travailleur dans le ménage, la caisse d'assurances sociales d'indépendants de l'indépendant dans le ménage va payer la prime.

Si c'est la caisse d'assurances sociales d'indépendants qui va payer la prime, dès le sixième mois de grossesse vous pouvez demander le bénéfice de l'allocation de naissance auprès de votre caisse d'assurances sociales. Joignez à votre demande une attestation médicale précisant la date de naissance présumée. Après la naissance, vous devez faire ajouter à votre dossier le certificat de naissance remis par l'administration communale.

Interruption de carrière pour indépendants : congé pour soins palliatifs et soigner un enfant gravement malade

Instauration d'un congé pour soins palliatifs

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le travailleur indépendant peut solliciter un congé (rémunéré) pour donner des soins palliatifs à son enfant (doit vivre sous son toit et bénéficier d'allocations familiales) ou à son partenaire (époux ou cohabitant légal).

Le travailleur indépendant qui met fin temporairement, pendant quatre semaines consécutives au minimum, à son activité professionnelle pour donner des soins palliatifs à son enfant ou à son partenaire peut prétendre à une allocation forfaitaire. L'allocation de 2095,69 EUR sera payée en 3 tranches et son montant global est identique à deux fois le montant correspondant à la pension minimum. A part de ça, l'indépendant peut ainsi obtenir une dispense de cotisations sociales pour un trimestre, sans perte de droit à la pension.

Le travailleur indépendant doit avoir été assujetti et être en ordre de cotisations (au titre d'une activité principale) pendant au moins les deux trimestres qui précèdent celui de la cessation temporaire.

Le travailleur indépendant qui sollicite cette allocation doit introduire une demande auprès de sa caisse d'assurances sociales dans un délai de 4 semaines à partir du début de l'interruption de l'activité professionnelle, par lettre recommandée à la Poste, ou par dépôt sur place d'une requête moyennant accusé de réception. Celle-ci doit être accompagnée d'une attestation délivrée par le médecin traitant de la personne qui nécessite des soins palliatifs et d'où il ressort que le travailleur indépendant a déclaré qu'il est disposé à donner ces soins palliatifs. Cette attestation doit mentionner l'identité de la personne qui nécessite des soins palliatifs.

Soigner un enfant gravement malade

Un travailleur indépendant qui assiste son enfant, gravement malade, peut interrompre son activité professionnelle tout en bénéficiant son droit à la pension.

La dispense de cotisations sociales et l'assimilation sont uniques, ce qui signifie que vous ne pouvez obtenir ces avantages une nouvelle fois en cas de maladie du même enfant. Les mesures portent sur le trimestre suivant le début de l'interruption. Le travailleur indépendant doit cesser de travailler durant au moins 4 semaines consécutives pour soigner son enfant.

L'enfant malade doit vivre sous son toit et bénéficier d'allocations familiales. Le travailleur indépendant doit avoir été assujetti et être en ordre de cotisations (au titre d'une activité principale) pendant au moins les deux trimestres qui précèdent celui de la cessation temporaire.

La demande est à introduire auprès de votre caisse d'assurances sociales avant la fin du trimestre pour lequel la cotisation est due, et ce par lettre recommandée ou dans les bureaux de votre caisse d'assurances sociales. Il vous faut joindre une attestation médicale certifiant la gravité de la maladie ainsi qu'une déclaration sur l'honneur du travailleur indépendant mentionnant l'interruption de son activité durant 4 semaines au minimum.